

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

---

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL564

présenté par  
M. Brindeau

-----

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition du projet de loi qui instaure la procédure de mutation sans avis préalable de la CAP.

Dans la même logique que les amendements déposés pour l'article 4 du projet de loi, les CAP doivent conserver leurs compétences afin que les décisions individuelles ne mettent pas en face à face uniquement l'agent et l'autorité employeur. Il est important de conserver l'avis des CAP en ce domaine afin de minimiser les conflits et de s'assurer d'un minimum de transparence pour ce type de décision.